

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-49 du 30 juin 1998

relative à une demande de mesures conservatoires présentée par MM. Gilbert Lévy et Serge Rader, pharmaciens

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu les lettres enregistrées le 1<sup>er</sup> avril 1998, le 15 mai 1998 et le 31 mai 1998, sous les numéros F 1034 et M 212, par lesquelles MM. Gilbert Lévy et Serge Rader ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par les laboratoires Warner-Lambert, Chefaro-Ardeval, Solvay-Pharma, Pharmacia-Upjohn et Chauvin, qu'ils estiment anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre, enregistrée le 9 juin 1998, de MM. Gilbert Lévy et Serge Rader ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 9 juin 1998 susvisée, MM. Gilbert Lévy et Serge Rader ont déclaré retirer leur demande de mesures conservatoires,

### Décide :

Article unique : La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 212 est classée.

Délibéré, sur le rapport de M. Philippe Komiha, désigné pour remplacer Mme Servella-Huertas, empêchée, par MM. Barbeau, président, et Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Le président,

Marie Picard

Charles Barbeau